

Napoléon par le Grand Duc de la République
nationale Impériale des Français à tous
présents et avenir Salut



Ce jour Louis-Philippe premier

Roi des Français à tous Ceux que

Ces présentes verront Salut et avoir

faisons que

L'an mil huit cent quarante

sept et le vingt troisième jour

+ République Française du mois de juillet Le Tribunal de
au nom du peuple Français
la justice de paix du Canton de

Laquiote, arrondissement d'Espalion

Département de l'Aveyron en

son audience publique et

séance ordinaire de ce jour

Dans la Quille a rendu le

jugement dont la teneur suit.

première page

présent Monsieur Jean

François Labarthe Suppléant de

Monsieur le juge de paix du dit

Canton de laquiote Remplissant

les fonctions de juge en l'absence

momentanée du juge de paix

Titulaire pour Cause de Voilage
assisté du Sieur Pierre François
Napoléon Moutines Greffier
Titulaire.

Seconde page En La Cause de Maître
Jean Baptiste Verdier avocat
Demeurant actuellement en la ville
et Commune de La Guiole mais
Domicilié en la ville de Rodez
Demandeur Comparant en personne
D'une part.

Contre le Sieur Alexandre
Cassès fils aîné propriétaire
Cultivateur Demeurant et Domicilié
au village D'amber Dans la
Commune de Montpeyroux
Défendeur Comparant aussi en
personne D'autre part.

Dans le fait par exploit
de Gregoire Huissier en Date du vingt




un dudit mois de juillet Courant
Enregistré à la Guiolle le Vingt
deux même mois. Ledit Maître
Jean Baptiste Verdier a fait
Citer ledit sieur Alexandre Casses
fils aîné à Comparaitre par
devant nous à l'audience de ce
jour d'hui, aux fins de voir
Condamner à payer audit
Maître Jean Baptiste Verdier
la somme de Deux Cents francs
pour dette de vente de frommage
de montagne que ledit sieur
Alexandre Casses s'était verbalement
obligé de lui Delivrer Dans le
Courant de l'été de l'année mil huit
Cent quarante quatre, lequel n'a pas
fait et dont ledit Maître Jean
Baptiste Verdier demande le
Remboursement de cette somme.

Troisième page

Depuis cette époque ainsi que le tout
sera justifié au besoin en cas de
Contestation sans prejudice d'autres
Demandes que ledit Maître Jean Baptiste
Verdier se propose de faire en temps
et lieu avec Dépens.

quatrième page La Cause portée à cette Dite
audience de ce jour d'hui et appelée
à son tour; Oui ledit Maître Jean
Baptiste Verdier qui a Conclu à Ce qu'il
nous plaise lui ad juger toutes les
Demandes, fins et Conclusions par
lui prises dans son dit Exploit de
Citation.

Oui ledit sieur Alexandre Casse
fils qui n'a pas Conteste la légitimité
de la Demande mais au contraire
la Reconne juste et a Conclu seulement
à Ce qu'il nous plaise lui accorder
un Délai pour pouvoir se libérer.



P

Ce à quoi le dit Maître Jean
Baptiste Verdier n'a voulu Consentir
qu'à notre seule Consideration pour
vu que le Délai ne fut pas long
et Moyenant jugement

Le point de fait Resulte
premierement de la Demande formée
par le dit Maître Jean Baptiste
Verdier Dans son Dit Exloit de
Citation

Cinquième page P

Secondement de l'aveu fait
sur l'audience par ledit sieur
Alexandre Castes fils de Reconnaître
la légitimité de la Demande
formée par ledit Maître Jean
Baptiste Verdier Dans son dit
Exloit de Citation

Troisièmement Enfin du
Délai sollicité sur l'audience
par ledit sieur Alexandre Castes

§

et accordé par ledit Maître Jean
Baptiste Verdier moyennant jugement
en Droit qu'il faut il statuer
faul il adjuger audit Maître
Jean Baptiste Verdier toutes
les Demandes, fins et Conclusions
par lui prises Dans son dit
exploit de Citation et le faisant
Conformement à celles prises sur
L'audience, faul il accorder audit
Sieur Alexandre Casses le Délai
par lui sollicité sur L'audience
et accordé par ledit Maître Jean
Baptiste Verdier moyennant jugement

ixième page

Quid des Dépens

premierement Considérant que
le dit Sieur Alexandre Casses ne
Conteste pas la légitimité de la
Demande formée par ledit Maître
Jean Baptiste Verdier Dans son dit

Exploit de Citation mais qu'
Contraire la reconnaît très juste

Secondement Considerant
que ledit sieur Alexandre Casses
ayant sollicité un Délai sur
l'audience pour se libérer; ledit
Maitre Jean Baptiste Verdier
ne s'est pas opposé à ce que le
Dit Délai ne lui soit accordé
Moyenant jugement.

Septième page

Troisièmement Considerant
Enfin que les Dépens Doivent
être à la Charge de la partie
qui succombe

Par Ces motifs
nous Juge de paix suppléant
Sud dit jugeant en premier
ressort Demeurant l'aveu fait
sur l'audience par ledit sieur
Alexandre Casses fils aîné L'avons

Condamné à payer audit Maître
Jean Baptiste Verdier avant le
huit du mois d'août prochain l'adite
Somme de Deux Cents francs qu'il
lui doit pour reste de vente de
frommage de Montagne que le
Dit Sieur Alexandre Casses était
Verbalement obligé de lui Delivrer
dans le Courant de l'été de l'année
mil huit Cent quarante quatre
ainsi qu'il est dit Ci dessus

Initième page

Le Condamnons en outre
à lui payer à titre de Domage,
l'intérêt de Cette Dite Somme
Depuis le treize du mois d'octobre
Dernier jour convenu entre parties
pour la delivrance dudit frommage
jusqu'à parfait paiement
ainsi qu'aux Dépens liquidés à la
Somme de Six francs Cinq Centimes

à Ce non Compris les fra
du timbre, d'enregistrement, d'expédition
et signification du présent
jugement. Il y a lieu que
Demeurent à la Charge du dit
Sieur Alexandre Cottes fils aîné

neuvième page

Ainsi jugé et publiquement
prononcé par nous juge de paix
Suppléant l'us dit en notre
Salle D'audience audit Laquiolle
les jours, mois et an que dessus
Labarthe juge de paix
Suppléant, Moulines greffier
Signés à la minute

En marge de la qu'elle
minute on voit écrit.

Enregistré à Laquiolle le
Dixième jour du mois d'août
mil huit cent quarante sept
folio Cent quarante trois. Netto

Cape Septieme franc pour Droit
de Vente quatre francs pour Droit
de Condamnation un franc Dix
Centimes et pour le Décime
Cinquante Centimes H. Martine
Signé.

Deuxième page

à Ces Causes

Mandons et ordonnons à

+ le Président de la Cour Supérieure sur Ce Requis de
la République Française
les ordonnations
sur le Requis de mettre
présent jugement à
exécution

aux Procureurs Généraux
aux Procureurs de la République
de tenir la main à l'exécution
des officiers de la force publique
à main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis
Paris le 29 mai 1878

à nos procureurs généraux
près les Cours et à nos procureurs
près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main

à tous Commandants et
officiers de la force publique d'y
prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis
C'est en foi de Ce que le

original et dernier présent jugement a été
 pagé à la minute par
 Monsieur le Juge de paix
 Suppléant et son Greffier

Enregistrement fr 61.
 timbre 40 45
 Greffe 2 40
 Total 12 46
 Vu et alloué pour
 les Hôtes.

Modul

Expedié au greffe de
 la Justice de paix dudit Canton
 de la quelle le quatorzième
 jour du mois d'août mil huit
 Cent quarante sept et Remis
 audit Maître Verdier avocat
 le Requerant



Collationné
 Mousines

Cont 12 46
 Rem 10 00
 Restant 2 46

L'an mil huit cent quarante sept le vingt un
 Jephien Jegeru huissier au tribunal civil seant à
 Espahin député a la quelle sousigne a laquette
 Jephier par Bapt Verdier et demicelle de la
 ville de Rodez qui fait tholon de domi all
 Jumaism et on b l'ecore pour le temps auettage
 Lamber main de mont pausrou ches les Jegeru
 Jephier y demicelle Jephier intime b seignessie au
 Carpes les aine Jephier Guttwater demicelle au det

39
 1 90
 2 1 50
 3 38
 4 20
 5 23

J'allais... le jugement forme rendu au
 par... par Mr le juge de pais...
 La Cour de Justice le vingt trois juillet dernier
 Laement l'arrestation & l'apprise l'adue forme a fin qui
 Ledit alexandre... avec Meligne le faisant
 En vertu dedit... j'ai fait commandement audit
 Carle de payer au... en ames huissier porteur
 Des pices & l'itres pour lui la somme de deux cents francs
 De l'aprestas... audit jug... avec jug
 Ensemble les interets... de deux cents francs
 Lequels audit... les tous autres... affiant
 De lui la... l'adue de l'itres a l'instaut... lui protestant
 En defaut de faire... de deux cents francs... il sera
 usi... les... de deux cents francs... avec
 De deux... copie du... de deux cents francs
 De plat audit... la... audit...
 D'ambes... et son épouse
 Cont neuf francs... centimes

(Circular stamp with text: *PROCEDE*)

J'arreste a la suite le vingt cinq
 avec... de deux cents francs...

(Signature)

(Signature)

(Signature)

(Signature)

1 90
 2 1 50
 3 38